

Placements en rétention : les décisions administratives notifiées à l'intéressée n'ont pas été signées de l'autorité préfectorale.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00558	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 16 Mars 2008, à 10 H 20, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

en présence de Madame SHAO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14 mars 2008 à l'encontre de :

Monsieur Zai L.
né le 17 Novembre 1983 à NAN YANG
de nationalité Chinoise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 14 mars 2008 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 15 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DELPLANQUE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les arrêtés préfectoraux notifiés à l'intéressée et figurant au dossier ne comportent pas la signature du préfet de l'Oise ou son délégué, Mademoiselle PETONNET ,

Attendu que cette grave irrégularité justifie de rejeter la requête,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Zai L
né le 17 Novembre 1983 à NAN YANG
de nationalité Chinoise

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 16 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

